CHAPITRE 3. — Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 mars 2024 modifiant divers arrêtés du Gouvernement flamand relatifs au subventionnement de frais de personnel dans le secteur des personnes handicapées

Art. 6. Dans l'article 16 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 mars 2024 modifiant divers arrêtés du Gouvernement flamand relatifs au subventionnement de frais de personnel dans le secteur des personnes handicapées, le membre de phrase « à l'exception des articles 9 et 10 » est remplacé par le membre de phrase « à l'exception des articles 8, 1°, 2°, 5°, 6° et 7°, 9 et 10 ».

CHAPITRE 4. — Dispositions finales

- **Art. 7.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024. Les articles 5 et 6 produisent leurs effets à partir du 1^{er} janvier 2024.
- **Art. 8.** Le ministre flamand qui a les personnes handicapées dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 mai 2024.

Le ministre-président du Gouvernement flamand, J. JAMBON

La ministre flamande du Bien-Être, de la Santé publique et de la Famille, H. CREVITS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2024/006255]

31 MAI 2024. — Décret en vue de renforcer l'accessibilité aux études, de garantir la finançabilité des étudiants et d'instaurer un pilotage chiffré. — Addendum

Dans le décret du 31 mai 2024 en vue de renforcer l'accessibilité aux études, de garantir la finançabilité des étudiants et d'instaurer un pilotage chiffré, publié au *Moniteur belge* du 7 juin 2024 (page 71511, NUMAC 2024/005771), il y a lieu d'ajouter :

- Après la signature de M. Pierre-Yves JEHOLET, les mots « Par délégation, M. Frédéric DAERDEN » ;
- Après la signature de Mme Françoise BERTIAUX, les mots « Par délégation, Mme Bénédicte LINARD ».

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C - 2024/006255]

31 MEI 2024. — Decreet waarbij de toegankelijkheid tot studies vergroot wordt, de financierbaarheid van studenten gegarandeerd wordt en een becijferde sturing ingevoerd wordt. — Addendum

In het decreet van 31 mei 2024 waarbij de toegankelijkheid tot studies vergroot wordt, de financierbaarheid van studenten gegarandeerd wordt en een becijferde sturing ingevoerd wordt, bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* van 7 juni 2024 (blz. 71511, NUMAC 2024/005771) dient het volgende te worden toegevoegd :

- Na de ondertekening van de heer de Pierre-Yves JEHOLET, de woorden " Bij afvaardiging, de heer Frédéric DAERDEN ";
- Na de ondertekending van Mevr. Françoise BERTIAUX, de woorden " $^{\prime\prime}$ Bij afvaardiging, Mevr. Bénédicte LINARD " .

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2024/006076]

16 MAI 2024. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant adoption de la charte de l'Administrateur public et fixant le montant des jetons de présence des administrateurs publics et des observateurs en exécution des articles 9 et 10 du décret du 5 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 5 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, et ses articles 1 et 9 en particulier ;

Vu la demande d'avis au Conseil d'État dans un délai de 30 jours, en application de l'article 84, \S 1 er, alinéa $1^{\rm er}$, 2° , des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que la demande d'avis a été inscrite le 8 avril 2024 au rôle de la section de législation du Conseil d'État sous le numéro 76.099/4;

Vu la décision de la section de législation du 9 avril 2024 de ne pas donner d'avis dans le délai demandé, en application de l'article 84, § 5, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 13 mars 2024 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 29 mars 2024 ;

Vu l'avis de l'Autorité de protection des données, donné le 12 avril 2024 ;

Sur la proposition du Ministre-Président et du Ministre du Budget et de la Fonction publique, Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE Ier — Dispositions générales

Article 1er. Au sens du présent arrêté, on entend par :

 1° le décret du 5 octobre 2023 : le décret du 5 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française ;

2° la charte de l'administrateur public : la charte visée à l'article 9 du décret du 5 octobre 2023, dont le modèle est fixé au sein du présent arrêté.

Pour le surplus, il convient de se référer aux définitions énoncées à l'article 1er du décret du 5 octobre 2023.

Art. 2. Chaque candidat pour le poste d'administrateur public au sens du décret du 5 octobre 2023 signe une déclaration sur l'honneur lors de sa candidature en vue d'assurer le mandat d'administrateur public.

Le modèle de la déclaration visée à l'alinéa 1er est fixé à l'annexe 1re du présent arrêté.

- **Art. 3.** Conformément à l'article 9 du décret du 5 octobre 2023, toute personne physique désignée en qualité d'administrateur public ou d'observateur au sein de l'organe de gestion d'un organisme signe, lors de son installation, une charte dénommée " charte de l'administrateur public » dont le modèle est fixé à l'annexe 2 du présent arrêté.
- **Art. 4.** Le Président sortant, ou le Président en fonction si l'administrateur public ou l'observateur est installé en cours de mandat, d'un organe de gestion transmet immédiatement copie des chartes signées par chacun des administrateurs publics et des observateurs au Ministre de tutelle et aux commissaires du Gouvernement, conformément à l'article 9, § 1^{er}, du décret du 5 octobre 2023.

CHAPITRE II — Droits et obligations de l'administrateur public et de l'observateur

Art. 5. L'administrateur public et l'observateur prennent la pleine mesure de leurs droits et obligations. Ils s'engagent à connaitre et à respecter les dispositions législatives et réglementaires, générales et sectorielles, en vigueur relatives à leurs statuts, leurs fonctions, les missions et l'objet social de l'organisme, les codes et bonnes pratiques de gouvernance applicables ainsi qu'aux règles propres de l'organisme public.

A cette fin, dans l'année civile qui suit la désignation de l'administrateur public et de l'observateur, l'organisme met sur pied ou finance, à leur intention, des séances d'information ou des cycles de formation pour assurer leur formation permanente.

CHAPITRE III — Des indemnités

Art. 6. Le montant maximum du jeton de présence visé à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret est de 125 euros, sans que la somme totale des jetons de présence perçus au cours d'une année ne puisse dépasser le montant visé à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 3, 3°, c, du décret.

Ce montant est rattaché à l'indice pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990.

CHAPITRE IV — Dispositions finales

- Art. 7. Les organismes veillent à mettre leurs statuts en concordance avec les dispositions du présent arrêté.
- **Art. 8.** Pour les administrateurs publics et les observateurs siégeant au sein d'un organe de gestion d'un organisme soumis au décret du 5 octobre 2023 lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté, la charte de l'administrateur public doit être signée à la réunion de l'organe de gestion qui suit l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- **Art. 9.** L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 mars 2003 relatif à la Charte de l'administrateur public et aux indemnités octroyées aux administrateurs publics et aux administrateurs de droit d'un organisme public relevant de la Communauté française est abrogé.

Le Ministre-Président est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 mai 2024.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

P.-Y. JEHOLET

Annexe n°1 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2024 portant adoption de la charte de l'administrateur public et fixant le montant des jetons de présence des administrateurs publics et des observateurs en exécution des articles 9 et 10 du décret du 5 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française

Modèle de la Déclaration sur l'honneur

Candidature pour le poste d'administrateur public au sein de l'organisme :

Attestation du candidat administrateur public à joindre lors de sa candidature

Je soussigné(e) , domicilié(e)

Candidat(e) pour le poste d'administrateur public visé sous objet :

- Déclare sur l'honneur rencontrer l'ensemble des conditions préalables à la nomination ou à la proposition de nomination par le Gouvernement prévues à l'article 4, § 2 du décret du 5 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, à savoir :
- 1° Offrir une disponibilité suffisante pour exercer le mandat d'administrateur public ;
- 2° Ne pas rencontrer une des incompatibilités suivantes:
 - a) Être membre d'un Gouvernement ou Secrétaire d'Etat régional de la Région de Bruxelles-Capitale ;
 - b) Être membre d'une assemblée législative européenne, fédérale, communautaire et régionale ;
 - c) Être Commissaire européen ;
 - d) Être Gouverneur de province, Commissaire d'arrondissement ou Député provincial ;
 - e) Être membre du personnel de l'organisme ou de ses filiales, à l'exception du (des) responsable(s) de la gestion journalière ;
 - f) Appartenir à un organisme qui ne respecte pas les principes démocratie tels qu'énoncés, notamment, par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et, par la loi du 23 mars 1995 tendant réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide;
 - g) Exercer une fonction de nature à créer un conflit d'intérêts personnel ou fonctionnel, en raison de l'exercice de la fonction ou de la détention d'intérêts dans une société ou une organisation exerçant une activité en concurrence directe avec celle de l'organisme concerné;

- h) Être conseiller externe ou consultant régulier de l'organisme concerné ;
- i) Être membre d'un cabinet ministériel de la Communauté française ;
- j) Gestionnaire de l'organisme dont les fonctions ont pris fin depuis moins de trois ans.
- 3° Assurer mettre fin aux situations d'incompatibilité me concernant préalablement à ma nomination ou à ma proposition en tant qu'administrateur public par le Gouvernement de la Communauté française.
 - Atteste sur l'honneur respecter les dispositions déontologiques visées dans l'accord de coopération du 20 mars 2014 conclu entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique dont notamment les dispositions suivantes :
 - Ne pas exercer plus de trois mandats publics rémunérés visés par l'accord de coopération (art.2);
 - Le montant total perçu en contrepartie de l'ensemble des mandats publics visés par l'accord de coopération, ne pourra excéder 50% de l'indemnité perçue par un membre de la Chambre des Représentants (art.3).
 - Déclare avoir pris connaissance de l'article suivant du décret du 5 octobre 2023:
- « **Article 6. §1**^{er}. Sans préjudice de l'article 66, §2 du décret, les mandataires peuvent être révoqués par le Gouvernement à tout moment, après avis ou sur proposition de l'organe de gestion et audition de la personne concernée qui :
- 1. a accompli un acte incompatible avec les missions de l'organisme ;
- 2. a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat ;
- 3. exerce une activité incompatible visée, à l'article 4, §4 du décret, avec l'exercice de son mandat ;
- 4. est absent sans justification à plus de 25% des réunions ordinaires et régulièrement convoquées de l'organe de gestion au cours d'une même année ;
- 5. viole une disposition de la charte de l'administrateur public visée à l'article 9 du décret.
- **§2**. Si un mandataire démissionne, décède, est révoqué ou perd la qualité en fonction de laquelle il a été nommé, il sera remplacé selon la même procédure que celle qui a présidé à sa nomination. Le remplaçant achève le mandat du membre qui a démissionné, est décédé ou a été révoqué. »
 - Joins en annexe un curriculum vitae permettant de vérifier que je dispose des compétences professionnelles et de l'expérience utile, notamment dans les domaines d'activité de l'organisme, d'une intégrité et d'une connaissance de la gestion publique;

 M'engage à transmettre au Président un extrait de son casier judiciaire, tel que visé à l'article 595 du Code pénal belge, ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur que je n'ai encouru aucune condamnation pénale incompatible avec l'exercice du mandat.

(Nom, Prénom, Date et Signature)

Annexe n°2 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2024 portant adoption de la charte de l'administrateur public et fixant le montant des jetons de présence des administrateurs publics et des observateurs en exécution des articles 9 et 10 du décret du 5 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française

Modèle de charte de l'administrateur public et de l'observateur

Modèle de charte de l'administrateur public et de l'observateur siégeant au sein des organes de gestion d'un organisme soumis au décret du 5 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française.

Madame, Monsieur,	
NOM	
Prénom	
Domicilié(e) à	,
	c ou observateur au sein de l'organe de gestion de au sens du décret du 5 octobre 2023, s'engage,
dans le cadre de l'exercice de son mandat	, 23,

1° S'assurer que l'organe de gestion respecte en tout temps la loi, les décrets et les dispositions réglementaires qui lui sont applicables, ainsi que les termes du contrat de gestion conclu entre la Communauté française et l'organisme, s'il existe.

Dans ce cadre, l'administrateur public ou l'observateur s'engage à :

- Dénoncer immédiatement aux commissaires du Gouvernement, qui transmettent l'information aux Ministre-Président, Ministre du Budget et Ministre de tutelle, toute adoption d'un acte illégal par l'organe de gestion ;
- Vérifier auprès du Président de l'organe de gestion que les dossiers soumis pour décision à l'organe fassent l'objet d'une information régulière a posteriori aux Ministre-Président, Ministre du Budget et Ministre de tutelle de la Communauté française;
- S'assurer auprès du Président de l'organe que les dossiers soumis pour décision à l'organe fassent l'objet d'une information préalable et postérieure au Gouvernement lorsqu'il s'agit de moments de crise ou de décisions stratégiques, que ces décisions relèvent ou non des missions de service public. Le Président de l'organe apprécie le caractère de crise ou de décision stratégique pour transmettre ou non l'information au Gouvernement ;
- Encourager l'organe de gestion à adopter un code de bonne pratique.

Sont considérées comme décisions stratégiques celles qui relèvent notamment de la création de filiales, du lancement, du développement ou de l'abandon d'activités ou celles qui emportent un engagement financier jugé significatif au vu des dépenses habituelles approuvées.

A titre exceptionnel, en cas de décision stratégique ou de moments de crise, le Gouvernement peut confier un mandat particulier et impératif directement au Président. Dans ce cas, les administrateurs publics décident si ce mandat doit être entériné ou non par l'organisme en tenant compte des intérêts en présence. Si nécessaire, l'administrateur peut motiver individuellement son vote. Les raisons évoquées par celui-ci sont reprises au sein du procèsverbal de la séance.

L'information préalable et postérieure au Gouvernement n'engage pas la responsabilité de celui-ci, dont l'absence de prise de position subséquente ne peut être interprétée ni dans un sens, ni dans l'autre.

2° Respecter les dispositions du décret du 5 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française.

Dans ce cadre, l'administrateur public ou l'observateur est tenu d'informer le Ministre-Président, le Ministre du Budget et le Ministre de tutelle, par écrit et sans délai s'il ne répond plus, le cas échéant, aux conditions préalables à sa désignation ou s'il se trouve dans une situation d'incompatibilité visée par une disposition légale ou réglementaire applicable.

3° Préserver et maintenir en toute circonstance son indépendance d'analyse, de décision et d'action en rejetant toute forme de pression susceptible de s'exercer ou d'émaner de tiers. Il veille au respect des intérêts, des objectifs et des missions de service public et autres de l'organe de gestion ainsi que de la Fédération Wallonie-Bruxelles en premier lieu.

Dans ce cadre, l'administrateur public ou l'observateur s'engage à exprimer clairement son opposition au sein de l'organe de gestion s'il estime que la décision envisagée par l'organe est de nature à nuire et/ou à compromettre la bonne exécution des missions de service public et/ou à ses intérêts. Il veille à épuiser tous les moyens nécessaires pour convaincre les personnes physiques siégeant au sein de l'organe de la pertinence de sa position.

A cet effet, tout en considérant tout autre moyen jugé utile et pertinent, l'administrateur public ou l'observateur considère successivement les actions suivantes :

- Exposer les raisons de son opposition et les conséquences préjudiciables pour l'organe de gestion et/ou l'organisme découlant de la proposition de décision de l'organe de gestion;
- Inviter l'organe de gestion, si nécessaire, à solliciter l'avis d'experts ;
- Demander le report de la décision, si sa nature et son urgence le permettent, à la séance suivante de l'organe de gestion afin de permettre une étude et des échanges plus approfondis;
- Demander à ce que sa position soit annexée par écrit au procès-verbal de la séance de l'organe de gestion;
- Demander une réunion spéciale de l'organe de gestion pour débattre de ce point ;
- Présenter, si nécessaire aux Ministre-Président, Ministre du Budget et Ministre de tutelle, avec copie aux Commissaires du Gouvernement, un rapport spécial

démontrant les raisons qui suscitent des inquiétudes quant à la proposition de décision nuisant aux intérêts de l'organisme public. Dans ce cas, l'administrateur public ou l'observateur reçoit une réponse écrite conjointe et motivée du Ministre-Président, Ministre du Budget et Ministre de tutelle dans le mois de la transmission de son rapport. Ces derniers peuvent également, sur demande de l'administrateur public ou de l'observateur, désigner un ou plusieurs experts chargés de donner leur opinion à l'organe.

L'administrateur public ou l'observateur considère que la démission peut constituer la conséquence ultime de son opposition si, malgré ses efforts, la décision préjudiciable est adoptée ou maintenue. En cas de démission, l'administrateur public ou l'observateur informe le Président de l'organe, le(s) commissaire(s) du Gouvernement, le Ministre-Président, Ministre du Budget et Ministre de tutelle, des raisons de sa démission, en évitant de rendre publiques les raisons de celle-ci ainsi que des informations confidentielles.

4° Veiller au fonctionnement efficace de l'organe de gestion.

Dans ce cadre, l'administrateur public ou l'observateur s'engage à :

- Vérifier que les pouvoirs et responsabilités de l'organe de gestion et du (des) responsable(s) de la gestion journalière sont clairement établis et circonscrits ;
- S'assurer que l'organe de gestion contrôle effectivement l'organisme et l'activité du ou des responsables de la gestion journalière, notamment en veillant :
 - A ce qu'aucune personne physique ne puisse exercer un pouvoir discrétionnaire sans supervision;
 - A ce que la cellule d'audit interne, le cas échéant, soit composée majoritairement d'experts, justifiant de qualifications ou d'une expérience utile en matière de gestion publique et dans les domaines respectifs des missions de l'organisme concerné, en relation avec les commissaires aux comptes, et rende annuellement compte au Ministre de tutelle, au Ministre du Budget et au Ministre-Président;
 - Au fonctionnement effectif et efficace de l'organe de contrôle interne éventuel de l'organisme;
 - À la coopération totale et sans réticence du (des) responsable(s) de la gestion journalière dans le cadre du contrôle de l'organe de gestion.
- Vérifier que l'organe de gestion se réunit à intervalle régulier et reçoit des informations suffisantes, adéquates et en temps utile pour pouvoir valablement délibérer;
- Assister assidûment aux réunions de l'organe de gestion ;
- Assurer le suivi des décisions prises par l'organe de gestion et l'organisme.

5° Eviter tout conflit entre les intérêts personnels directs ou indirects et ceux de l'organisme.

Dans ce cadre, l'administrateur public ou l'observateur s'engage à :

- Veiller à ce que les intérêts de l'organe de gestion et de l'organisme prévalent en toute circonstance ;

- Informer complétement et dès la prise de connaissance l'organe de gestion de tout conflit d'intérêt dans lequel il pourrait être impliqué, directement ou indirectement, et à s'abstenir de participer aux débats et à la prise de décision sur les questions concernées. Les raisons justifiant l'intérêt opposé de l'administrateur ou de l'observateur sont consignées dans le procès-verbal de la séance où la question est abordée.

6° Eviter tout usage inapproprié ou incorrect d'informations privilégiées.

Dans ce cadre, sans préjudice des dispositions légales, réglementaires ou statutaires applicables, l'administrateur public ou l'observateur s'engage à :

- Se conformer aux règles préventives et répressives relatives au délit d'initié qui sont applicables ;
- Ne pas divulguer et diffuser publiquement, directement ou indirectement, des informations détenues en raison de sa fonction au sein de l'organe sans autorisation expresse de l'organe ;
- Ne pas faire un usage incorrect d'informations qu'il détient en raison de sa fonction, qu'il en retire ou non un avantage personnel et ce, que l'organisme soit lésé ou non ;
- Ne pas diffuser, directement ou indirectement, des informations qu'il sait fausses ou trompeuses.

7° D'observer les règles de déontologie, en particulier en matière de loyauté, de discrétion et de bonne gestion des deniers publics.

Dans ce cadre, l'administrateur public ou l'observateur s'engage à :

- S'abstenir de toute prise de position publique à l'égard des décisions de l'organe de gestion sans autorisation préalable ;
- Ne pas rechercher ni accepter d'avantages de l'organisme public ou de toute autre personne morale liée à celle-ci, directement ou indirectement, susceptibles d'être perçus comme compromettant son intégrité, son jugement et son indépendance;
- Veiller à dénoncer au sein de l'organe de gestion toute dépense manifestement excessive ou ne correspondant pas à l'objet social ou aux missions de l'organisme ;

8° Développer et mettre à jour ses compétences professionnelles.

Dans ce cadre, avec l'aide de l'organisme, l'administrateur public ou l'observateur s'engage à:

- Acquérir une connaissance adéquate de l'organisme public ainsi que de son environnement économique, social et juridique impliquant une compréhension des contraintes économiques, sociales et juridiques propres à l'organisme public.
- Développer ses compétences professionnelles de manière à maintenir, dans un environnement en constante mutation, un haut niveau d'expertise dans le but de permettre à l'organisme de remplir au mieux ses missions de service public, en mettant l'accent sur la responsabilité et la loyauté.

9° D'adhérer à l'esprit de la présente charte.

Dans ce cadre, l'administrateur public ou l'observateur s'engage à respecter l'esprit de la présente charte, sachant qu'aucun code de conduite et de bonnes pratiques ne peut couvrir toutes les situations possibles. Il reconnait que les situations non explicitement défendues ou visées par la charte ne sont pas nécessairement recommandées.

A cet effet, lorsque survient une situation nouvelle ou non-traitée par la charte, l'administrateur public ou l'observateur s'engage à agir en appliquant avec bon sens les principes d'intégrité, de rigueur, de diligence, de justice et de professionnalisme qui inspirent la présente charte.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

L'administrateur public,

Le Ministre de tutelle,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2024 portant adoption de la charte de l'administrateur public et fixant le montant des jetons de présence des administrateurs publics et des observateurs en exécution des articles 9 et 10 du décret du 5 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française

Bruxelles, le 16 mai 2024.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C - 2024/006076]

16 MEI 2024. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot aanneming van het handvest van de overheidsbestuurder en tot vaststelling van het bedrag van het presentiegeld van overheidsbestuurders en waarneemers ter uitvoering van de artikelen 9 en 10 van het decreet van 5 oktober 2023 betreffende het bestuur, de transparantie, de autonomie en de controle in verband met de instellingen, de maatschappijen voor schoolgebouwen en de maatschappijen voor vermogensbeheer die onder de Franse Gemeenschap ressorteren

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 5 oktober 2023 betreffende het bestuur, de transparantie, de autonomie en de controle in verband met de instellingen, de maatschappijen voor schoolgebouwen en de maatschappijen voor vermogensbeheer die onder de Franse Gemeenschap ressorteren, inzonderheid op de artikelen 1 en 9;

Gelet op de aanvraag om advies van de Raad van State binnen een termijn van 30 dagen, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Overwegende dat de aanvraag om advies op 8 april 2024 ingeschreven werd in de rol van de afdeling wetgeving van de Raad van State onder het nummer 76.099/4;

Gelet op de beslissing van de afdeling wetgeving van 9 april 2024 om geen advies te geven binnen de gevraagde termijn, met toepassing van artikel 84, § 5, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 13 maart 2024;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 29 maart 2024;

Gelet op het advies van de Gegevensbeschermingsautoriteit, gegeven op 12 april 2024;

Op de voordracht van de Minister-President en van de Minister van Begroting en Ambtenarenzaken;

Na beraadslaging,

Besluit:

HOOFDSTUK I — Algemene bepalingen

Artikel 1. In de zin van dit besluit wordt verstaan onder :

1° het decreet van 5 oktober 2023 : het decreet van 5 oktober 2023 betreffende het bestuur, de transparantie, de autonomie en de controle in verband met de instellingen, de maatschappijen voor schoolgebouwen en de maatschappijen voor vermogensbeheer die onder de Franse Gemeenschap ressorteren;

2° het handvest van de overheidsbestuurder : het handvest bedoeld in artikel 9 van het decreet van 5 oktober 2023, waarvan het model in dit besluit vastgesteld wordt.

Voor het overige wordt verwezen naar de definities vermeld in artikel 1 van het decreet van 5 oktober 2023.

Art. 2. Elke kandidaat voor de betrekking van overheidsbestuurder in de zin van het decreet van 5 oktober 2023 ondertekent een verklaring op erewoord wanneer hij/zij zich kandidaat stelt voor het mandaat van overheidsbestuurder.

Het model van verklaring bedoeld in het eerste lid wordt vastgesteld in bijlage 1 bij dit besluit.

- Art. 3. Overeenkomstig artikel 9 van het decreet van 5 oktober 2023 ondertekent elke natuurlijke persoon die tot overheidsbestuurder of waarnemer binnen het bestuursorgaan van een instellingzijn aangesteld wordt, bij zijn indiensttreding, een handvest dat "handvest van de overheidsbestuurder" wordt genoemd en waarvan het model in bijlage 2 bij dit besluit vastgesteld id.
- **Art. 4.** De uittredende voorzitter, of de voorzitter in functie, indien de overheidsbestuurder of waarnemer tijdens zijn mandaat wordt geïnstalleerd, van een bestuursorgaan zendt onmiddellijk een afschrift van de door elk van de overheidsbestuurders en waarnemers ondertekende handvesten aan de toezichthoudende Minister en aan de Regeringscommissarissen, overeenkomstig artikel 9, § 1, van het decreet van 5 oktober 2023.

HOOFDSTUK II — Rechten en plichten van de overheidsbestuurder en de waarnemer

Art. 5. De overheidsbestuurder en de waarnemer zijn volledig op de hoogte van hun rechten en plichten. Ze verbinden zich ertoe de algemene en sectoriële, wetgevende en reglementaire bepalingen die van kracht zijn met betrekking tot hun statuten, hun functies, de opdrachten en het maatschappelijk doel van de inselling, de toepasselijke codes en goede bestuurspraktijken en de regels die specifiek zijn voor de openbare instelling, te kennen en na te leven.

Hiertoe organiseert of financiert de instelling in het kalenderjaar volgend op de aanstelling van de overheidsbestuurder en de waarnemer informatiesessies of opleidingscyclussen voor hen om hun permanente opleiding te garanderen.

HOOFDSTUK III — Vergoedingen

Art. 6. Het maximumbedrag van het presentiegeld bedoeld in artikel 10, § 1, eerste lid, van het decreet bedraagt 125 euro, zonder dat het totale bedrag van het presentiegeld dat in de loop van een jaar wordt ontvangen, het bedrag bedoeld in artikel 10, § 1, derde lid, 3°, c, van het decreet overschrijdt.

Dit bedrag is gekoppeld aan de spilindex 138,01 van 1 januari 1990.

HOOFDSTUK IV — Slotbepalingen

- Art. 7. De instellingen zorgen ervoor dat hun statuten in overeenstemming worden gebracht met de bepalingen van dit besluit.
- **Art. 8.** Voor de overheidsbestuurders en de waarnemers die zitting hebben in een bestuursorgaan van een instelling die onderworpen is aan het decreet van 5 oktober 2023 wanneer dit besluit in werking treedt, moet het handvest van de overheidsbestuurder ondertekend worden op de vergadering van het bestuursorgaan na de inwerkingtreding van dit besluit.
- **Art. 9.** Het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 20 maart 2003 betreffende het Handvest van de overheidsbestuurder en de vergoedingen toegekend aan de overheidsbestuurders en de bestuurders van rechtswege van een overheidsinstelling die onder de Franse Gemeenschap ressorteert, wordt opgeheven.

De Minister-President is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 16 mei 2024.

Voor de Regering van de Franse Gemeenschap,

De Minister-President, belast met Internationale Betrekkingen,
Sport en Onderwijs voor sociale promotie,
P.-Y. JEHOLET

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST — REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

[C - 2024/006081]

6 JUNI 2024. — Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering tot reglementering van het gebruik van gewasbeschermingsmiddelen, behalve die met een laag risico, tot toevoeging van gebruiksvoorwaarden aan de afwijkingen bedoeld in artikel 9 van de ordonnantie van 20 juni 2013 en tot wijziging van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 16 juli 2015 betreffende de opslag en hantering van gewasbeschermingsmiddelen alsook het beheer van hun afval door professionele gebruikers

De Brusselse Hoofdstedelijke Regering,

Gelet op de ordonnantie van 20 juni 2013 betreffende een pesticidegebruik dat verenigbaar is met de duurzame ontwikkeling van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, artikel 1, derde lid, artikel 9, § 4, artikel 12, artikel 19 en artikel 20;

Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 16 juli 2015 betreffende de opslag en hantering van gewasbeschermingsmiddelen alsook het beheer van hun afval door professionele gebruikers:

Gelet op de 'gelijkekansentest' zoals vereist door besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 22 november 2018 tot uitvoering van de ordonnantie van 4 oktober 2018 tot invoering van de gelijke kansentest:

Gelet op het advies A-2023-036 van de Raad voor het Leefmilieu van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, gegeven op 22 november 2023;

Gelet op het advies van de Brusselse Hoge Raad voor Natuurbehoud, gegeven op 28 november 2023;

Gelet op het advies A-2023-082 van Brupartners, gegeven op 21 december 2023;

Gelet op het advies 76.298/16 van de Raad van State, gegeven op 28 mei 2024 met toepassing van artikel 84, 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Gelet op de mededeling aan de Europese Commissie, op 23 november 2023 (2023/0656/B), met toepassing van artikel 5, § 1, van Richtlijn 2015/1535/EU van het Europees Parlement en de Raad van 9 september 2015 betreffende een informatieprocedure op het gebied van technische voorschriften en regels betreffende de diensten van de informatiemaatschappij;

Gelet op het uitvoerig gemotiveerde advies C(2024) 1284 uitgebracht op 26 februari 2024 door de Europese Commissie tegen het ontwerp van technisch reglement, het antwoord op dit advies overgemaakt op 16 april 2024 door de Belgische overheid aan de Commissie, en het gebrek aan reactie van de Commissie vóór het einde van de status-quoperiode op 27 mei 2024;

Gelet op de raadpleging van de gewestelijke en federale regeringen en de goedkeuring van dit besluit door de Interministeriële Conferentie voor het Landbouwbeleid op 18 april 2024;

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[C - 2024/006081]

6 JUIN 2024. — Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale encadrant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques autres que ceux à faible risque, ajoutant des conditions d'utilisation aux dérogations visées à l'article 9 de l'ordonnance du 20 juin 2013, et modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 2015 relatif au stockage et à la manipulation des produits phytopharmaceutiques ainsi qu'à la gestion de leurs déchets par les utilisateurs professionnels

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Vu l'ordonnance du 20 juin 2013 relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en Région de Bruxelles-Capitale, l'article 1^{er}, alinéa 3, l'article 9, § 4, l'article 12, l'article 19 et l'article 20;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 2015 relatif au stockage et à la manipulation des produits phytopharmaceutiques ainsi qu'à la gestion de leurs déchets par les utilisateurs professionnels;

Vu le « test égalité des chances», tel que requis par l'arrêté du gouvernement de Bruxelles-Capitale du 22 novembre 2018 portant exécution de l'ordonnance du 4 octobre 2018 tendant à l'introduction du test d'égalité des chances;

Vu l'avis A-2023-036 du Conseil de l'Environnement de la Région de Bruxelles Capitale, donné le 22 novembre 2023;

Vu l'avis du Conseil Supérieur Bruxellois pour la Conservation de la Nature, donné le 28 novembre 2023;

Vu l'avis A-2023-082 de Brupartners, donné le 21 décembre 2023;

Vu l'avis 76.298/16 du Conseil d'État, donné le 28 mai 2024 en application de l'article 84, $1^{\rm er}$, alinéa $1^{\rm er}$, 2° des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu la communication à la Commission européenne, le 23 novembre 2023 (2023/0656/B), en application de l'article 5, § 1^{er}, de la directive 2015/1535/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information;

Vu l'avis circonstancié C(2024) 1284 de la Commission européenne émis en date du 26 février 2024 à l'encontre du projet de règlement technique, la réponse audit avis transmise par les autorités belges à la Commission le 16 avril 2024, et l'absence de réponse de la Commission avant la fin de la période de statu quo le 27 mai 2024;

Vu la consultation des gouvernements régionaux et fédéral, et l'approbation du présent arrêté par la Conférence interministérielle de politique agricole le 18 avril 2024;